

**Loi fédérale  
sur la poursuite pour dettes et la faillite  
(LP)  
(Exceptions à la poursuite par voie de faillite)**

**Modification du 3 octobre 2003**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 122 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 27 mai 2002<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 4 septembre 2002<sup>3</sup>,  
*arrête:*

**I**

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 43, ch. 1<sup>bis</sup>*

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

1<sup>bis</sup>. Le recouvrement de primes de l'assurance-accidents obligatoire;

1 RS 101  
2 FF 2002 6622  
3 FF 2002 6631  
4 RS 281.1

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 3 octobre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 3 octobre 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 14 octobre 2003<sup>5</sup>

Délai référendaire: 22 janvier 2004